No 713
218

LOI

RELATIVE AUX PASSE-PORTS.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

Case
D 112
Suppl.
35
no. 37

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale du 30 juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant entendu son Comité diplomatique, autorise le Ministre des affaires étrangeres à signer tous passe-ports nécessaires pour le bien du service, dans les affaires de son département, & pour tout autre objet d'utilité évidente ou de nécessité indispensable, en se conformant aux précautions indi-

quées par le Décret du 28 juin, & notamment à la charge de faire enregiſtrer & numéroter leſdits paſſeports, deſquels numéros & enregiſtremens mention expreſſe ſera faite en vertu du préſent Décret ſur chacun d'eux. Charge les municipalités des villes frontieres de tenir note de l'exhibition à elles faite deſdits paſſeports, ſous leurs numéros, & d'en faire mention ſur un regiſtre à ce deſtiné pour y recourir au beſoin.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été appoſé à ceſdites Préſentes. A Paris, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier :
Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure ; ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le vingt de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné ; qu'elle ſera réimprimée, publiée & affichée, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des

Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-deux août mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Adminiſtrateurs; THIEULLEN, ſuppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imp. de L. OURSEL, Imprimeur, du Roi, rue de la Vicomté. 1791.